MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N° 2007 - 107 MS/SG/DGPML/DPM

Portant Autorisation de Mise sur le Marché de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution

VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°2005-464/PRES/PM du 5 Septembre 2005 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;

VU le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé;

VU le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso;

VU la Loi N°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le Décret N°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;

VU le Décret N°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels;

VU l'Arrêté N°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 ;

VU la demande d'enregistrement des Laboratoires LAPROPHAN

Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 29 décembre 2006 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les Autorisations de Mise sur le Marché accordées aux spécialités pharmaceutiques désignées ci - après, des laboratoires **LAPROPHAN** (**MAROC**) sont renouvelées conformément aux dispositions du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique **ANTAGON H2 comprimé B/30** enregistrée sous le numéro R 011 04 12 /06 (ancien code: (C0220207/00) est renouvelée à compter du 26/072005.

ARTICLE 3 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

pharmaceutique ANTINOREX comprimé B/30 enregistrée sous le numéro R 012 04 12 /06 (ancien code : (C0230207/00) est renouvelée à compter du 26/072005.

ARTICLE 5 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

<u>ARTICLE 6</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique **ANTINOREX sirop FL/125 ml** enregistrée sous le numéro R 013 04 12 /06 (ancien code :(C0240207/00) est renouvelée à compter du 26/072005.

ARTICLE 7: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

ARTICLE 8 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique ENTERAL gélule B/12 enregistrée sous le numéro R 014 04 12 /06 (ancien code :(C0250207/00) est renouvelée à compter du 26/072005.

<u>ARTICLE 9</u> : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : <u>Composition quantitative et qualitative:</u>

Principe actif:

NIFUROXAZIDE...... 200 mg

Excipients:qsp 1 gélule

ARTICLE 10: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique AXIMYCINE gélule B/16 enregistrée sous le numéro R 015 04 12 /06 (ancien code:(C0060310/99) est renouvelée à compter du 07/10/2004.

ARTICLE 11 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

AMOXICILLINE..... 500 mg

Excipients:qsp 1 gélule

<u>ARTICLE 12</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique **DOXYMYCINE comprimé B/10** enregistrée sous le numéro R 016 04 12 /06 (ancien code :(C0120310/99) est renouvelée à compter du 06/10/2004.

ARTICLE 13 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

DOXYCYCLINE......200 mg

Excipients:gsp 1 comprimé

ARTICLE 14: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique FUNGILYSE 1% crème dermique T/25 g enregistrée sous le numéro R 017 04 12 /06 (ancien code :(C0180310/99) est renouvelée à compter du 06/10/2004.

ARTICLE 15 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

ECONOZOLE...... 0.25g

Excipients:qsp 25g

ARTICLE 16: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique FUNGILYSE ovule gynécologique B/6 enregistrée sous le numéro R 018 04 12 /06 (ancien code:(C0180310/99) est renouvelée à compter du 06/10/2004

ARTICLE 17 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

ECONOZOLE......100 mg

Excipients:qsp 1 ovule

ARTICLE 18: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique NEUTRAL comprimé B/20 enregistrée sous le numéro R 019 04 12 /06 (ancien code: (C0260207/00) est renouvelée à compter du 26/07/2005.

ARTICLE 19: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

Excipients:......gsp 1comprimé

ARTICLE 20 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique PARANTAL comprimé B/20 enregistrée sous le numéro R 020 04 12 /06 (ancien code :(C021010310/00) est renouvelée à compter du 06/10/2004

ARTICLE 21 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

PARACETAMOL..... 500 mg

Excipients :.....qsp 1 comprimé

ARTICLE 22: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique PARANTAL C 1000 comprimé effervescent B/10 enregistrée sous le numéro R 021 04 12 /06 (ancien code:(N028010310/00) est renouvelée à compter du 15/03/2005

ARTICLE 23 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

Excipients:qsp 1 comprimé effervescent

ARTICLE 24 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique PECTRYL sirop FL/150 ml enregistrée sous le numéro R 022 04 12 /06 (ancien code :(N0320103/00) est renouvelée à compter du 15/03/2004

ARTICLE 25 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

<u>ARTICLE 26</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique **SORBHEPATIC comprimé effervescent B/20** enregistrée sous le numéro **R 023 04 12 /06** (ancien code :(N0390103/00) est renouvelée à compter du 15/03/2005.

ARTICLE 27 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

ARTICLE 28: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique STAPHYMYCINE gélule B/16 enregistrée sous le numéro R 024 04 12 /06 (ancien code: (C0280207/00) est renouvelée à compter du 26/07/2005.

ARTICLE 29: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

OXACILLINE...... 500 mg

Excipients:qsp 1 gélule

<u>ARTICLE 30</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique **STAPHYMYCINE** gélule B/16 enregistrée sous le numéro R 025 04 12 /06 (ancien code :(C0270207/00) est renouvelée à compter du 26/07/2005.

ARTICLE 31 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

OXACILLINE...... 250 mg

Excipients:qsp 1 gélule

ARTICLE 32: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique TUSSIPHAN sirop FL/125 ml enregistrée sous le numéro R 026 04 12 /06 (ancien code:(N0290207/00) est renouvelée à compter du 26/07/2005.

ARTICLE 33: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif

PARACETAMOL	0.680 g
SULFOGAÎACOLATE DE POTASSIUM	
BENZOATE DE SODIUM	.0.680 g
CHLORPHENOXAMINE	.0.032 g
Excipients:gs	p 125 ml

<u>ARTICLE 34</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique VITA C 1000 comprimé effervescent B/10 enregistrée sous le numéro R 027 04 12 /06 (ancien code :(C0290207/00) est renouvelée à compter du 26/07/2005.

ARTICLE 35: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

 <u>ARTICLE 36</u>: Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date d'expiration de l'A.M.M. précédemment accordée mentionnée aux articles pairs de 2 à 35 ci-dessus.

ARTICLE 37: La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 38: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 MAR 2007

AMPLIATIONS:

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de DPBF (Ex-SOCOPHARM)
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina

- 1 Archives/chrono.

Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National